

port, il insiste beaucoup, en indiquant les causes de la misère et de la dégradation des populations manufacturières, sur le manque effrayant d'éducation religieuse et morale qu'il avait remarqué presque partout.

« En résumé, dit-il, l'instruction seule ne réprime pas plus les mauvais penchans qu'elle ne les développe; elle n'a d'action morale, elle ne diminue l'orgueil, elle ne porte au travail, elle n'apprend l'économie, elle n'éloigne des actions honteuses et criminelles, qu'autant qu'elle est combinée avec l'éducation, l'esprit religieux et l'habitude des bonnes mœurs. »

Est-il étonnant, après cela, que nous insistions sur la nécessité de la religion dans les écoles? Quand on voit que non seulement le succès de l'instruction, mais même le progrès de la civilisation, la morale du peuple et le soulagement du pauvre en dépendent, ne faudrait-il pas être ennemi de son pays, pour souffrir, sans réclamer, de la voir exposée à en être exclue? On peut donc dire maintenant, que tout le succès du bill d'éducation va dépendre du plus ou du moins de liberté, et d'empire que la religion aura dans l'école. C'est pourquoi nous avons insinué, dans notre dernier article, qu'il ne suffisait pas d'avoir un bill d'éducation, mais qu'il nous en fallait un bon, et qu'il valait mieux ne pas en avoir que d'en avoir un mauvais. Ce n'est pas que nous prétendions qu'il doive être parfait. Non. Nous ne sommes point de ces optimistes qui, au moindre inconvénient, au moindre abus, condamnent tout, croient tout mauvais. Nous devons nous attendre à des obstacles, à des difficultés, à des abus, à des inconvéniens. Pour qu'il n'y en eût point, il faudrait ôter de la terre les passions et les faiblesses humaines. Car tant qu'il y en aura, il y aura aussi des abus et des inconvéniens. Mais il ne faut pas toujours en chercher le remède dans la réforme de la loi. C'est souvent plutôt dans la réforme du cœur humain. Mais, quoique partout où il y a des hommes, il y ait aussi des faiblesses; cependant, cela ne doit point nous empêcher de prendre les hommes tels qu'ils sont, et quoique ces misères humaines nous empêchent encore de faire tout le bien que nous voudrions, cela ne doit point pourtant nous empêcher de faire tout le bien que nous pouvons.

Cependant, il est à remarquer que, dans les lois civiles aussi bien que dans les machines, il y a des parties qui en sont inséparables, et quoique l'imperfection et le défaut de la loi puisse se trouver souvent encore moins dans la loi elle-même que dans les passions des hommes, toutefois, il y a des clauses et des principes qui lui sont tellement essentiels, que sans eux l'exécution et l'efficacité en deviennent impossibles et de nul effet. Telle est dans l'instruction la nécessité de la religion et de la surveillance religieuse et morale. « Quand j'alléguais, » dit M. Saint-Marc-Girardin, après avoir rapporté les exhortations touchantes que les philosophes, les savans, les hommes d'état de l'Allemagne lui faisaient, à l'égard de la nécessité de l'instruction religieuse dans les écoles, « quand j'alléguais, dit-il, le peu d'empire que les idées religieuses avaient en France, ils secouaient la tête, comme désespérant de l'éducation d'un pays où la religion n'a point d'ascendant. »

Mais si la religion est si nécessaire dans l'école au succès de l'éducation, il ne faut pas s'imaginer qu'il suffise de reconnaître le principe pour que le but soit atteint. Il faut encore prendre les mesures nécessaires pour que cette coalition si essentielle et si indispensable à l'instruction, à la morale, à l'économie politique même, ne puisse pas lui manquer. Mais comme ce but ne peut être atteint que par la surveillance ecclésiastique, il faut donc que la loi soit rédigée de telle sorte que cette surveillance puisse être efficace. Par conséquent, on doit comprendre qu'un simple droit de visite dans les écoles, accordé au clergé, ne peut être suffisant. Il lui faut quelque chose de plus direct et de plus efficace sur le religieux et le moral de l'école et sur l'action du maître même, relativement à ces matières, pour pouvoir exercer une surveillance avantageuse. On voit qu'en France, après avoir reconnu la nécessité de l'enseignement religieux dans l'école, crainte d'y donner trop d'influence au prêtre, on y a tellement restreint l'effet de sa surveillance et de son contrôle, que presque partout, le clergé a été obligé de s'en retirer. Mais aussi qu'en résulte-t-il? c'est que, presque partout aussi on est obligé de remplacer ces écoles sans surveillance ecclésiastique, par celle des Frères des Ecoles chrétiennes et autres. On les regarde comme beaucoup plus pernicieuses qu'avantageuses. « Nous pourrions citer l'opinion de beaucoup d'écrivains de mérite, dit M. Dechamps, qui pensent, avec M. Alletz, que la loi du 28 juin 1833 est trop marquée de l'esprit du tems; que, muette sur les garanties que renfermaient toutes les autres, elle ne soumet les sentimens

religieux du maître à aucun examen; qu'elle ne rappelle, ni au maître, ni aux élèves, que l'école est voisine du temple élevé au Dieu du pauvre; qu'elle est infidèle aux traces de la loi prussienne qu'elle se fait une loi d'avoir copiée; qu'il eût mieux valu cent fois ajourner de quelques années une loi aussi importante, que de transiger, pour l'obtenir, avec les préjugés d'une chambre qui hésitait à ouvrir au christianisme l'école du pauvre. »

Voilà donc la surveillance religieuse efficace encore reconnue comme absolument nécessaire, et tellement nécessaire qu'il vaudrait cent fois mieux ajourner de quelques années une loi aussi importante qu'un bill d'éducation, que de ne pas assurer cette surveillance efficace dans l'école. C'est-à-dire, qu'il faut non seulement que l'éducation religieuse puisse s'y donner, mais encore qu'elle s'y donne infailliblement. Concluons donc enfin que la loi sur l'éducation, pour être bonne, ne peut se dispenser de dire que l'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse qui doit être confiée à la direction du ministre du culte.

Comme il nous semble que personne ne peut plus maintenant contester formellement cet axiome général, et que ce ne doit être que dans l'application que le dissentiment peut commencer, quoique cette partie soit plus matière de détail que de principe, nous essayerons pourtant d'y jeter quelque jour dans un prochain numéro, et si les circonstances nous le permettent, nous nous occuperons aussi de l'article qui concerne les bureaux des examinateurs.

— Depuis quelques jours, il y a eu plusieurs questions assez importantes discutées et plusieurs mesures passées en chambre. Nous signalerons en premier lieu, le bill pour indemniser les habitans du Haut-Canada, qui ont éprouvé des dommages pendant les troubles de 1837 et 1838. Il paraît qu'il y eut à cette occasion plusieurs discours longs et animés. Comme c'est à la mère-patrie à protéger ses enfans contre les incursions étrangères et à les dédommager des pertes dont ils sont la victime, M. Macdonald, de Glengary, proposa en amendement au bill, de présenter une adresse à la reine à cet effet. Mais sa motion fut perdue par une division de 43 contre et de 31 pour. L'hon. M. Lafontaine introduisit un second amendement à l'effet d'étendre les dispositions du bill aux habitans des deux Canadas; mais sa motion ne fut pas plus heureuse que celle de M. Macdonald. Seulement, M. le procureur-général Smith assura que c'était l'intention du gouvernement d'introduire une semblable mesure aussitôt que possible, pour le Bas-Canada.

Le bill de M. Moffatt, pour obliger les corporations à rendre compte aux trois branches de la Législature, fut aussi introduit. Mais sur l'opposition qui se manifesta contre, son auteur demanda la permission de le retirer; ce qui lui fut accordé.

L'ordonnance du conseil spécial, relativement aux voitures d'hiver, et qu'on appelle l'ordonnance des *sleighs de travers*, va être ressuscitée, au moins pour les districts de Montréal et de St. François. Le bill, qui fut introduit en chambre à cet effet par M. De Bleury, passa à sa seconde lecture.

Le bill de M. Christie, pour mettre au nombre des revenus de la province l'argent provenant des dispenses de mariage chez les protestans, passa à sa seconde lecture. L'orateur fut obligé de donner sa voix dans cette occasion, car 33 avaient voté pour et 33 contre. Nous serons probablement obligé de faire nos remarques sur ce bill.

— M. Cameron vient d'être réélu au comté de Lanark, par une majorité, dit-on, de plus de 600 voix.

— Ce qui suit avait été omis dans notre dernier numéro.

Le colonel Prince a proposé à la chambre mardi dernier, de présenter une adresse de remerciement à la reine et de félicitation au gouverneur-général, à l'occasion de l'élevation de ce dernier à la pairie. Cette proposition fut vivement combattue par les chefs de l'opposition, mais la motion de M. Prince fut adoptée par une majorité de 20.

Dans la discussion qui a eu lieu au Conseil, lundi dernier, relativement au divorce du Capt. Harris, sur la question de savoir si la liberté de passer à de nouvelles noces s'étendaient aux deux parties, il fut résolu qu'elle ne s'étendrait qu'au Capt. Harris.

Nous espérons pouvoir donner dans notre prochaine feuille la substance du discours de l'hon. M. Caron, dont nous avons déjà parlé.